

**Circulaire portant sur la réglementation prévue par le Chapitre premier,
Titre III de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à
la promotion du commerce et de l'artisanat**

**Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises du Commerce et de
l'Artisanat
et
le Ministre délégué aux Finances et au Commerce Extérieur
à
Mesdames et Messieurs les Préfets,**

La présente circulaire précise les conditions d'application du dispositif législatif et réglementaire prévu par le chapitre premier, du titre III, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et par le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour son application.

Les nouvelles dispositions de ce décret modifient le régime juridique des liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasin d'usine. Elles se substituent à celles de la loi du 30 décembre 1906 et à l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

1 - Ventes en liquidation et au déballage.

Vous êtes désormais compétent pour délivrer les autorisations de ventes en liquidation, qui doivent être motivées par une décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Le silence gardé plus de deux mois sur une demande régulièrement déposée vaut autorisation. L'autorisation accordée est soumise à la condition pour le bénéficiaire de justifier de la réalisation effective de l'événement ayant motivé l'opération.

Ce nouveau dispositif a pour ambition d'améliorer la loyauté de la concurrence. Il devrait, en outre, permettre au consommateur, particulièrement sensible à ces modes de vente, de disposer d'une clarification sur la réalité de ces opérations. A cet effet, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation et les conditions de délivrance de ces autorisations sont plus restrictives.

Vous êtes également compétent pour délivrer les autorisations de ventes au déballage sur une surface supérieure à 300 mètres carrés.

Vous serez particulièrement vigilants à l'égard des organisations réalisant des activités commerciales en principe réservées à leurs membres, mais qui, par le nombre d'adhérents directs et indirects, ainsi que par les méthodes de publicités utilisées, peuvent être assimilées à des manifestations publiques.

A titre transitoire, vous veillerez à une application bienveillante du délai de trois mois pour le dépôt des demandes tant de liquidation que de ventes au déballage, ce nouveau délai ne devant pas pénaliser des opérations déjà programmées et à tous autres égards justifiées.

Enfin, pour assurer une bonne application de la loi, les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des opérations de liquidation et de vente au déballage doivent être indépendantes des actions de contrôle de la régularité de ces mêmes opérations. Il vous est, en conséquence, recommandé de ne pas déléguer l'instruction de ces demandes aux services chargés du contrôle de l'application de la réglementation.

2 - Soldes

Le décret modifie le régime antérieur sur deux points importants : la durée maximale est fixée à six semaines au lieu de deux mois et les soldes d'hiver ne pourront intervenir avant le 1er janvier. Il vous est recommandé, dans la mesure du possible, de vous rapprocher des départements limitrophes pour harmoniser les dates de début des soldes.

*

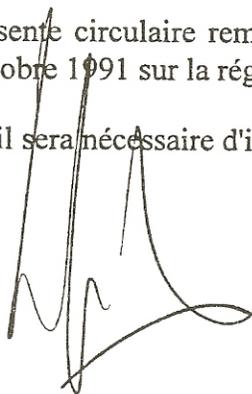
* *

Vous trouverez, ci-joint en annexe, réparti sous cinq titres, l'ensemble des mesures applicables aux différents modes de ventes visés par la loi du 5 juillet 1996 ainsi qu'aux contrôles afférents à la réalisation de ces opérations.

Vous n'hésitez pas à saisir mes services de toute difficulté de mise en oeuvre sous le timbre de la Direction du Commerce Intérieur, 1ère sous-direction, Bureau I/2, 207 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12.

La présente circulaire remplace celles du 6 juillet 1993 relative aux ventes au déballage et du 30 octobre 1991 sur la réglementation des soldes périodiques ou saisonniers.

Enfin, il sera nécessaire d'informer les Maires de ces nouvelles dispositions.



Yves GALLAND



Jean-Pierre RAFFARIN

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : LES VENTES EN LIQUIDATION

- I - Le champ d'application du régime d'autorisation
- II - Le dépôt de la demande d'autorisation
- III- L'instruction de la demande
- IV- La décision d'autorisation
- V - Le contrôle relatif à la condition de l'autorisation

TITRE DEUXIEME : LES VENTES AU DEBALLAGE

- I - Le champ d'application du régime d'autorisation
- II - Le dépôt de la demande d'autorisation
- III- L'instruction de la demande
- IV- La décision d'autorisation

TITRE TROISIEME : LES VENTES EN SOLDES

- I - Le champ d'application du régime des soldes
- II - La fixation des périodes des soldes
- III- L'information des parties concernées

TITRE QUATRIEME : LES VENTES AUX CONSOMMATEURS PRATIQUES PAR LES PRODUCTEURS INDUSTRIELS

- I - L'abrogation du régime d'autorisation des ventes directes aux consommateurs
- II - L'usage de la dénomination de "magasin d'usine" ou de "dépôt d'usine"

TITRE CINQUIEME : LE CONTROLE DES OPERATIONS DE VENTE REGLEMENTEES

- I - Les pouvoirs de recherche et de constatation des infractions
- II - Les actions générales de contrôle
- III- Les modalités particulières de contrôle

TITRE DEUXIEME LES VENTES AU DEBALLAGE

I - LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'AUTORISATION

Les ventes au déballage se définissent comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

1° Les caractéristiques des ventes au déballage

Elles se caractérisent par le lieu où elles sont réalisées et les marchandises qui y sont vendues.

a) Les lieux de vente

Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'équipement commercial.

- Il en est ainsi d'un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, dès lors qu'aucun titre d'occupation ne peut le destiner durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale. De même, le local - propriété d'une collectivité territoriale -, temporairement affecté à l'exercice d'une activité commerciale, est inclus dans cette définition.

- C'est encore le cas d'un local ou d'un emplacement privé dont l'affectation à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale à destination du public n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés, la vente de marchandises nécessitant cette immatriculation. Il en va de même d'une braderie organisée dans un parc d'expositions ou encore d'une vente réalisée dans une usine si le local utilisé ne constitue pas un établissement commercial de l'entreprise. En effet, l'abrogation de l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et celle, par voie de conséquence, du décret n° 74-429 du 15 mai 1974 ont entraîné la suppression du régime spécifique d'autorisation des ventes directes aux consommateurs.

- L'activité commerciale exercée au sein d'une manifestation commerciale bénéficiant de l'autorisation préalable prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons n'entre pas dans le champ d'application du régime d'autorisation des ventes au déballage.

- De même, l'activité commerciale exercée par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents, et non au public, ne doit pas être regardée comme entrant dans le champ d'application de cette nouvelle définition. Il conviendra, alors, de vérifier que cette activité est conforme aux statuts de l'organisme concerné.

Vous serez toutefois particulièrement vigilants à l'égard d'associations ou de mutuelles réalisant des activités commerciales, en principe réservées à leurs membres, mais qui, par le nombre d'adhérents directs et indirects, ainsi que par les méthodes de publicité utilisées, doivent être assimilées à des manifestations publiques.

- Sont également considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public l'ensemble des espaces qui ne sont pas inclus dans la surface destinée à la vente d'un établissement commercial. Il en est ainsi des surfaces non affectées à la vente des marchandises dans les établissements commerciaux soumis à autorisation d'équipement commercial (parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes des centres commerciaux).

- Constituent aussi des ventes au déballage, les ventes réalisées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Il en est ainsi des véhicules aménagés pour la présentation et la vente au public de marchandises diverses (par exemple de l'outillage), quelles que soient les conditions dans lesquelles ces ventes sont réalisées.

b) Les marchandises qui y sont vendues

Les marchandises mises en vente peuvent être indifféremment neuves ou d'occasion. Ainsi, les brocantes, les "foires à tout" et autres opérations "vide-grenier" entrent-elles dans le champ d'application du nouveau régime des ventes au déballage.

Constituent des ventes au déballage, les ventes de marchandises d'une nature distincte de celle à laquelle sont destinés les locaux ou emplacements utilisés. Il en est ainsi des halls d'hôtel, lorsqu'ils abritent par exemple une vente de tapis, ou des cellules non affectées d'un centre commercial, lorsqu'une vente temporaire y est organisée. Le fait qu'une activité soit mentionnée au registre du commerce et des sociétés, et qu'elle bénéficie d'un code d'activité, ne constitue qu'une simple présomption d'appartenance à un secteur.

2° Les conditions de réalisation de ces ventes

L'utilisation de ces locaux ou emplacements pour des ventes de marchandises nécessite une autorisation préalable.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si le local ou l'emplacement affecté à la vente projetée n'a pas été précédemment utilisé pour des opérations de vente au déballage pendant une durée de deux mois au cours de l'année civile.

Certaines ventes temporaires de marchandises font déjà l'objet d'un régime particulier d'autorisation pour les foires et salons prévu par les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45- 2088 du 11 septembre 1945. Les manifestations commerciales autorisées à ce titre ne doivent comporter que l'exposition d'échantillons de marchandises en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition. Au cours de ces manifestations, la vente à emporter ne peut concerner que des articles de faible valeur ou des échantillons.

Vous veillerez, en conséquence, à distinguer les opérations de vente au déballage, pour lesquelles la délivrance des marchandises vendues s'effectue au lieu de l'opération autorisée, des manifestations commerciales soumises à autorisation. Le cas échéant, un même organisateur pourra être conduit à solliciter des autorisations distinctes pour des exposants se conformant aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance de 1945 et pour d'autres exposants souhaitant procéder à des opérations de ventes au déballage.

3° Les dérogations au régime d'autorisation des ventes au déballage

Seuls les professionnels peuvent bénéficier de dérogations au régime d'autorisation de vente au déballage.

La qualité de professionnel résulte de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sauf en ce qui concerne les ventes aux enchères, lorsque cette qualité est reconnue par les juridictions qui les ont ordonnées. La même qualité doit être reconnue aux agriculteurs et aux artistes.

Ces dérogations ne sont admises que dans trois circonstances :

- lorsque les professionnels réalisent des tournées de ventes.

Ces tournées sont définies par l'article L. 121-22 du code de la consommation ; elles sont le fait de professionnels qui se livrent, dans le cadre de leur activité principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes. Par conséquent, cette dérogation ne peut concerner les véhicules spécialement aménagés pour la vente de marchandises dont les déplacements couvrent de larges zones géographiques,

- lorsque les professionnels réalisent des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841.

Il s'agit de ventes aux enchères publiques ou faites par autorité de justice après décès, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce,

- lorsque les professionnels réalisent une vente au déballage sur la voie publique, sur une surface de vente qui n'est pas supérieure à 300 mètres carrés.

Cette dérogation ne sera cependant acquise que s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. Il en est ainsi, notamment, lorsque le professionnel exploitant un véhicule spécialement aménagé pour la vente de marchandises justifie d'un permis de stationnement.

II - LE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

1° Le délai relatif au dépôt de la demande

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour la vente. Le dossier peut être adressé par voie postale ou déposé sur place par le demandeur. Le préfet peut déléguer aux sous-préfets d'arrondissement le soin de recevoir les demandes qui lui sont destinées.

La demande d'autorisation déposée plus de cinq mois avant la date prévue pour le début de la vente est irrecevable. Il en est de même de la demande déposée moins de trois mois avant le début de la vente.

2° Le contenu de la demande d'autorisation

Cette demande émane soit du vendeur, soit de l'organisateur lorsque plusieurs vendeurs sont concernés par une même opération de vente au déballage.

La demande précise les éléments d'information suivants :

- des éléments relatifs à l'identité du vendeur ou de l'organisateur.

Il s'agit d'identifier la personne qui souhaite bénéficier d'une autorisation et qui sera, par voie de conséquence, responsable du respect des dispositions qu'elle pourrait contenir. Le nom de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale, ainsi que, le cas échéant, le nom commercial du vendeur ou de l'organisateur seront ainsi précisés. Lorsque l'organisateur ne sera que le mandataire de vendeurs déjà identifiés, il précisera l'identité des vendeurs qu'il représente dans les mêmes conditions.

- des éléments relatifs à la vente envisagée.

Ces éléments sont la date de début de la vente et sa durée, le lieu de la vente, ses caractéristiques et la surface qui y sera affectée, ainsi que la nature des marchandises dont la vente est envisagée. La surface affectée à l'opération correspond à celle de l'emplacement ou du local, s'il s'agit d'un espace délimité, ou, dans le cas contraire, à celle des étals dressés, ce qui justifie que les caractéristiques du lieu de la vente soient précisées. La nature des marchandises correspond aux catégories de produits proposés à la vente.

Elle est toujours accompagnée des deux documents suivants :

- un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du demandeur. Le demandeur pourra justifier de son identité par la production d'une fiche individuelle d'état civil, s'il s'agit d'une personne physique non commerçante, d'une copie des statuts de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale non commerçante, ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'un commerçant ou d'une société commerciale.

- un justificatif du titre d'occupation de l'emplacement où la vente est envisagée. Si le demandeur est propriétaire de ce lieu, il peut en justifier par tout moyen, y compris par une simple attestation sur l'honneur. Si le demandeur est occupant de ce lieu en vertu d'une convention, il doit joindre à sa demande copie de la convention justifiant de son droit d'occupation ou, s'il s'agit d'une occupation du domaine public, copie du permis de stationnement ou de la permission de voirie dont il est bénéficiaire.

Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents suivants :

- lorsque la surface de vente envisagée est à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ou d'un ensemble commercial tel que défini par l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente. Les extraits ou copies sont délivrés par le centre des impôts fonciers et donnent lieu à la perception de droits.

- lorsque le demandeur, ou l'un des vendeurs si la demande est déposée par un organisateur mandaté, exploite déjà une surface de vente au lieu de l'opération projetée, une attestation précisant la surface commerciale qu'il exploite ; cette attestation est remplacée par une copie de la déclaration annuelle faite à l'ORGANIC, lorsque la surface de vente exploitée est supérieure à 300 mètres carrés.

3° La détermination de l'autorité compétente

Aux termes de la loi, l'autorisation de vente au déballage est délivrée :

- soit par le préfet, si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés,

- soit par le maire, si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, n'est pas supérieur à 300 mètres carrés. Relèvent, en particulier, de la compétence du maire les demandes relatives aux véhicules spécialement aménagés à cet effet, dès lors que les demandeurs ne bénéficient pas de la dérogation prévue par la loi, et sous réserve que la surface utilisée n'excède pas 300 mètres carrés.

L'utilisation en un même lieu de surfaces de vente s'entend de la somme des surfaces déjà exploitées par le demandeur et de celles qu'il se propose d'exploiter dans le cadre de l'opération de vente au déballage, lorsque ces surfaces sont situées à proximité immédiate les unes des autres.

Lorsque la demande d'autorisation est déposée par un organisateur, l'autorité compétente est déterminée en fonction de la surface totale consacrée à l'opération de vente au déballage. Dans le cas d'une vente effectuée sur un emplacement annexé à un établissement commercial, la surface à prendre en compte comprend la surface de l'établissement commercial et celle utilisée pour l'opération de vente au déballage. Ainsi, dans le cas d'une vente effectuée sur le parc de stationnement d'une grande surface, la somme de ces deux surfaces doit être prise en compte pour la détermination de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité saisie n'est pas compétente, elle transmet la demande et les pièces qui l'accompagnent à l'autorité compétente et en informe le demandeur.

4° La délivrance d'un accusé de réception

Un accusé de réception est délivré au demandeur lorsque l'ensemble des pièces constituant la demande d'autorisation a été remis au service compétent et que le dossier est complet. En aucun cas, l'autorité incompétente ne doit délivrer cet accusé de réception, même si le dossier dont elle est saisie est complet. S'il n'est pas remis au demandeur, l'accusé réception devra lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1° L'information du réseau consulaire

Avant d'autoriser une vente au déballage, l'autorité compétente informe la chambre de commerce et/ou la chambre des métiers concernée de l'intention du demandeur. Cette information est destinée à permettre aux acteurs économiques concernés d'exprimer leurs observations éventuelles. Les chambres disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître, le cas échéant, leurs observations.

Cette information du réseau consulaire permet, en outre, de donner au projet une publicité utile dans les milieux économiques concernés.

2° La vérification du bien-fondé de la demande

La demande d'autorisation ne peut porter que sur un local ou un emplacement qui n'a pas déjà été affecté à une ou des opérations de vente au déballage pour une durée maximale de deux mois au cours de l'année civile. Il convient, en conséquence, de vérifier que l'ensemble des décisions déjà intervenues au cours de la même année et concernant le même lieu, qu'elles soient prises par le préfet ou par le maire ne couvrent pas cette durée maximale de deux mois.

Par ailleurs, il vous appartient de tenir compte des nécessités de l'ordre public. Cette appréciation devra être faite, tant pour la délivrance de l'autorisation sollicitée, que pour fixer les caractéristiques de l'opération autorisée.

La notion d'ordre public devra être entendue au sens large. Au-delà de considérations liées à la circulation des véhicules et des personnes et aux conditions de sécurité, il conviendra d'examiner l'impact de l'opération sur les conditions de la concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

IV - LA DECISION D'AUTORISATION

1° le contenu de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal.

Elle précise :

- l'identité du vendeur, ou de l'organisateur, c'est à dire son nom s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale constituée en société et, le cas échéant son nom commercial,

- le lieu de la vente, en mentionnant la ou les références cadastrales concernées si elle doit se dérouler en dehors du domaine public.

Elle fixe :

- la date de début de la vente au déballage et sa durée, fixée de date à date.
- la surface qui y sera affectée,
- la nature des marchandises dont la vente est envisagée.

2° Le refus d'autorisation

Lorsque vous estimez que les conditions d'autorisation ne sont pas satisfaites, il vous appartient de rejeter expressément la demande dont vous avez été régulièrement saisi et qui a justifié la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Compte tenu de l'examen des demandes au regard des critères, notamment d'ordre public, la durée autorisée de la vente envisagée peut être réduite.

Toute décision refusant une autorisation ou n'accordant qu'une autorisation limitée, par exemple pour une durée inférieure à celle prévue, doit être motivée.

Il appartient aux services compétents de comptabiliser, pour chaque année civile, la durée de l'utilisation d'un même lieu consacré à des opérations de vente au déballage.

3° L'information réciproque des autorités compétentes pour le lieu autorisé

Le maire et le préfet se tiennent mutuellement informés de leurs décisions afin que chaque autorité soit toujours en mesure de vérifier que les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement n'ont pas déjà atteint la durée maximale de deux mois par année civile. A cet effet, chaque autorisation accordée sera notifiée à l'autorité dont la compétence a été écartée, compte tenu de la surface prise en compte.